

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00091

Numéro SIREN : 344 096 722

Nom ou dénomination : CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2023 sous le numéro de dépôt 8862

51671203
ELS/JJ/111781

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le PREMIER JUILLET,
A PARIS 7^{ème} Arrondissement (75007), 78 rue du Bac, au domicile de
Monsieur Clément LEVALLOIS,
PARDEVANT Maître Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS Notaire
Associé de la société ayant pour raison sociale « OFFICE NOTARIAL DU PETIT
MANOIR, Société Civile Professionnelle de Notaires», titulaire d'un office
notarial dont le siège social est à LE LAMENTIN, Immeuble Notex, Lotissement
La Plaine Petit Manoir,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Dominique Emile Raymond **LEVALLOIS**, Expert-comptable, époux
de Madame Delphine Louise Marie **LEVECQ**, demeurant à LE FRANCOIS (97240)
Frégate Est 2.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 5 août 1959.

Marié à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 août 1992 sous le
régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et
suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François
DUPAS, notaire à BAVAY (59570), le 14 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

ML CL
AL M.L HL

h
—

DONATAIRES

1°/ Monsieur Clément Claude Raymond **LEVALLOIS**, Etudiant, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 78 rue du Bac.

Né à SCHOELCHER (97233) le 18 mars 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2°/ Madame Hortense Françoise Maud Marie **LEVALLOIS**, Psychomotricienne, demeurant à LINSELLES (59126) 86 rue de Tourcoing.

Née à SCHOELCHER (97233) le 16 janvier 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

3°/ Madame Mélanie Louise André Marie **LEVALLOIS**, Orthoptiste, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 78 rue du Bac.

Née à SCHOELCHER (97233) le 16 janvier 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

4°/ Madame Alice Claude Dominique Delphine **LEVALLOIS**, Diététicienne, demeurant à LE FRANCOIS (97240) quartier Frégate Est 2.

Née à SCHOELCHER (97233) le 28 novembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

M. CL
~~AL~~ AL M.L HL M

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Que la société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni tout autre procédure, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE en date du 12 juin 2023, dont une copie est demeurée annexée à un acte de donation reçu par le notaire soussigné le 22 juin 2023,
- Que les titres sociaux présentement donnés sont libres de tout nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE et à jour au 12 juin 2023, dont une copie est demeurée annexée à un acte de donation reçu par le notaire soussigné le 22 juin 2023,
- Que la société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** est une société régulièrement constituée dont les caractéristiques et le siège social sont ceux-ci-après indiqués,
- Que ladite société n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaires, faillite, cessation de paiement ou procédures similaires,
- Et plus généralement, qu'il n'existe aucun empêchement à la donation des parts sociales objets des présentes.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR : Extrait d'acte de naissance et extrait d'acte de mariage.

Concernant LE DONATAIRE : Extrait d'acte de naissance, carte nationale d'identité et Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

ML CL
AL M.L HL

h

CARACTÉRISTIQUES DE LA SARL CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

La société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** dont les parts sociales font l'objet de la présente donation a pour principales caractéristiques les suivantes :

1. FORME

Société à responsabilité limitée.

2. OBJET SOCIAL

L'objet social de la société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** est ci-après littéralement reproduit :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

3. DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**

Sigle : C.C.A

4. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR)

Il est divisé en 1 000 parts de 500 euros chacune, numérotées et entièrement libérées et réparties entre les associés.

5. SIEGE SOCIAL

La société a son siège à Les Mangles Acajou 97232 LE LAMENTIN.

6. ADMINISTRATION

La société est administrée par Monsieur Dominique **LEVALLOIS**, et Monsieur Patrice **CHOMEREAU-LAMOTTE** en leur qualité respective de Gérant et Co-Gérant de ladite société.

7. IMMATRICULATION

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FORT DE FRANCE et enregistrée au SIREN sous le numéro 344 096 722.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

ML CL

AL M.L

HL

M

PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété des **9 parts sociales** numérotées de 306 à 314 de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS**
 Ci, **26.100,00 EUR**

Article deux

La nue-propriété des **56 parts sociales** numérotées de **315 à 370** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (162.400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (64.960,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci, **97.440,00 EUR**

Article trois

La pleine propriété des **9 parts sociales** numérotées de **371 à 379** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS**
 Ci, **26.100,00 EUR**

Article quatre

La nue-propriété des **56 parts sociales** numérotées de **380 à 435** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (162.400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (64.960,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci, **97.440,00 EUR**

Article cinq

La pleine propriété des **9 parts sociales** numérotées de **436 à 444** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

ML
 AL M.L HL



Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS**
 Ci, **26.100,00 EUR**

Article six

La nue-propriété des **56 parts sociales** numérotées de **445 à 500** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (162.400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (64.960,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci, **97.440,00 EUR**

Article sept

La pleine propriété des **9 parts sociales** numérotées de **501 à 509** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS**
 Ci, **26.100,00 EUR**

Article huit

La nue-propriété des **56 parts sociales** numérotées de **510 à 565** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (162.400,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (64.960,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci, **97.440,00 EUR**

Ensemble

..... **494.160,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **494.160,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **au quart** de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (123.540,00 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Clément LEVALLOIS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

1) - La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Des **9 parts sociales** numérotées de **306 à 314** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS,**

Ci,..... **26.100,00 EUR**

2) - La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Des **56 parts sociales** numérotées de **315 à 370** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE
QUATRE CENT QUARANTE EUROS,**

Ci,..... **97.440,00 EUR**

Soit total égal à **123.540,00 EUR**

Attributions à Madame Hortense LEVALLOIS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1) - La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Des **9 parts sociales** numérotées de **371 à 379** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS,**

Ci,..... **26.100,00 EUR**

2) - La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Des **56 parts sociales** numérotées de **380 à 435** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE
QUATRE CENT QUARANTE EUROS,**

Ci,..... **97.440,00 EUR**

Soit total égal à **123.540,00 EUR**

Attributions à Madame Mélanie LEVALLOIS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1) - La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Des **9 parts sociales** numérotées de **436 à 444** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

ML CL
AL M.L HL

ML

D'une valeur de **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS**,
 Ci,..... **26.100,00 EUR**

2) - La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Des **56 parts sociales** numérotées de **445 à 500** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS**,
 Ci,..... **97.440,00 EUR**

Soit total égal à **123.540,00 EUR**

Attributions à Madame Alice LEVALLOIS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

Des **9 parts sociales** numérotées de **501 à 509** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **VINGT-SIX MILLE CENT EUROS**,
 Ci,..... **26.100,00 EUR**

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

Des **56 parts sociales** numérotées de **510 à 565** de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

D'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS**,
 Ci,..... **97.440,00 EUR**

Soit total égal à **123.540,00 EUR**

M CL
 AL M.L HL m

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

M CL
 AL M.L HL m

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

M CL
 AL M.L HL M

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens qui lui ont été donnés, et dans les limites conventionnelles ou légales, savoir :

- constituer des droits réels tels que nantissement,
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Le **DONATEUR** déclare d'ores et déjà donner le consentement visé à l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil.

En conséquence, il consent à ce que les **DONATAIRES**, seuls héritiers réservataires présomptifs, renoncent à poursuivre toute action en réduction ou en revendication entre les mains des tiers détenteurs des biens présentement donnés.

Ce consentement ne vaut pas renonciation de leur part à se prévaloir de la clause d'inaliénabilité stipulée aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

I/ EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession et sur tous biens qui seraient subrogés au bien donné. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans tout bien dont l'acquisition pourrait être décidé par le seul usufruitier, ou dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu pour ce dernier cas qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier.

Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

M. CL
 AL M.L. HL

HL

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang, ce que le conjoint accepte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

M. C.
AL M.L. HL M

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Delphine Louise Marie **LEVECQ**, Sans profession, épouse de Monsieur Dominique Emile Raymond **LEVALLOIS**, demeurant à LE FRANCOIS (97240) Frégate Est.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 5 décembre 1966.

Mariée à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 août 1992 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François DUPAS, notaire à BAVAY (59570), le 14 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervient aux présentes pour déclarer avoir connaissance de la réversion d'usufruit faite à son profit par son épouse et de ses conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter expressément la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

SUBROGATION REELLE PRIX DE VENTE DES BIENS DONNES

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de modifications, la dernière mise à jour a été effectuée le 31 mai 2014.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

ML CL

AL M.L HL

HL

Cependant, les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes, reproduit par extrait :

« ARTICLE. 13- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires des parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 8 juin 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée à un acte de donation reçu par le notaire soussigné le 22 juin 2023.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le les apports et le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

1°) lors de la constitution, une somme de 100 000 francs :

- Monsieur Raymond LEVALOIS	
apporte à la société une somme en espèces	
de quarante-neuf mille neuf cent francs, ci	49 900 francs
- Monsieur Lucien JAAR	
apporte à la société une somme en espèces	
de vingt-cinq mille francs, ci	25 000 francs
- Monsieur Dominique LEVALOIS	
apporte à la société une somme en espèces	
de vingt-cinq mille francs, ci	25 000 francs
- Monsieur Christian LIBEROS apporte à la société une somme en espèces	
de cent francs, ci	100 francs

Soit une somme totale de cent mille francs 100 000,00 F.

2°) Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de 555 957 francs par incorporation de réserves.

ML CL

~~AL~~

AL

M.L

HL

m

3°) Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002. Une somme de 20 000 euros par incorporation de réserves.

4°) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014, une somme de 380 000 euros par incorporation de report à nouveau.

5°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel de SURVILLIERS, Notaire Associé à LE LAMENTIN (97232) le 22 juin 2023, Monsieur Dominique LEVALOIS a consenti une donation entre vifs à Madame Delphine LEVECQ, son épouse, de la pleine-propriété, de 80 parts numérotées de 226 à 305.

6°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel de SURVILLIERS, Notaire Associé à LE LAMENTIN (97232) le 1^{er} juillet 2023, Monsieur Dominique LEVALOIS a consenti une donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses enfants, dans les termes des articles 1075 et suivants du Code Civil, savoir :

1°/ de la pleine-propriété, à :

- à Monsieur Clément LEVALOIS de 9 parts numérotées de 306 à 314 ;
- à Madame Hortense LEVALOIS de 9 parts numérotées de 371 à 379 ;
- à Madame Mélanie LEVALOIS de 9 parts numérotées de 436 à 444 ;
- à Madame Alice LEVALOIS de 9 parts numérotées de 501 à 509 ;

2°/ de la nue-propriété, à :

- à Monsieur Clément LEVALOIS de 56 parts numérotées de 315 à 370 ;
- à Madame Hortense LEVALOIS de 56 parts numérotées de 380 à 435 ;
- à Madame Mélanie LEVALOIS de 56 parts numérotées de 445 à 500 ;
- à Madame Alice LEVALOIS de 56 parts numérotées de 510 à 565.

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR)

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros chacune, numérotées et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Titulaire des parts	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
M. Dominique LEVALOIS	224 parts N° 315 à 370 N° 380 à 435 N° 445 à 500 N° 510 à 565		225 parts N°1 à 225
M. Patrice CHOMEREAU- LAMOTTE			435 parts N° 566 à 1 000
Mme Delphine LEVALOIS			80 parts N°226 à 305
M. Clément LEVALOIS		56 parts N° 315 à 370	9 parts N°306 à 314
Mme Hortense LEVALOIS		56 parts N° 380 à 435	9 parts N°371 à 379
Mme Mélanie LEVALOIS		56 parts N° 445 à 500	9 parts N° 436 à 444
Mme Alice LEVALOIS		56 parts N°510 à 565	9 parts N°501 à 509

ML CC
AL ML HL

LM

<i>Total</i>	<i>224 parts</i>	<i>224 parts</i>	<i>776 parts</i>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	1 000 Parts		

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Monsieur Dominique **LEVALLOIS**, gérant de la société émettrice des parts transmises, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **DONATEUR** déclare qu'il est propriétaire des parts sociales données aux termes des présentes, savoir :

- pour les avoir reçus aux termes des statuts constitutifs, en contre partie de son apport souscrit en nature.
- aux termes l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ML CL
 AL M.L HL



PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

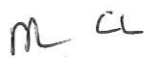
1/ Monsieur Clément LEVALOIS a reçu de Monsieur Dominique LEVALOIS :

Part lui revenant :	123.540,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	123.540,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	23.540,00 €

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
7.608,00 x 20% :	1.521,60 €
Total des droits :	2.902,00 €
Droits à payer :	2.902,00 €

2/ Madame Hortense LEVALOIS a reçu de Monsieur Dominique LEVALOIS :

Part lui revenant :	123.540,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	123.540,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	23.540,00 €

 M. CL
 AL M.L HL
 HL

Calcul des droits :

8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
7.608,00 x 20% :	1.521,60 €
Total des droits :	2.902,00 €
Droits à payer :	2.902,00 €

3/ Madame Mélanie LEVALOIS a reçu de Monsieur Dominique LEVALOIS :

Part lui revenant :	123.540,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	123.540,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	23.540,00 €

Calcul des droits :

8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
7.608,00 x 20% :	1.521,60 €
Total des droits :	2.902,00 €
Droits à payer :	2.902,00 €

4/ Madame Alice LEVALOIS a reçu de Monsieur Dominique LEVALOIS :

Part lui revenant :	123.540,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	123.540,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	23.540,00 €

Calcul des droits :

8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
7.608,00 x 20% :	1.521,60 €
Total des droits :	2.902,00 €
Droits à payer :	2.902,00 €

Total des droits à payer**11.608,00 €****INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

ML CL
 AL M.L HL

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ML CL
 AL M.L HL

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

ML CL
 AL M.L H.L M

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

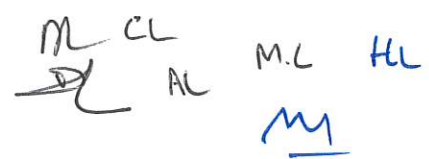
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur 21 pages

Comprenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

